



Arrêté municipal n°2020-15

Le Maire de SAINT-AQUILIN

Arrêté portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

Voie Communale n°19 dite communautaire qui traverse le village « Les Meynichoux » dans la commune de Saint-Aquilin

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Voie Communale n° 19 dite communautaire qui traverse le village « Les Meynichoux » commune de St Aquilin ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

L'interdiction n'est pas applicable aux véhicules de secours et de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 19 au lieudit « Les Meynichoux » commune de Saint-Aquilin.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la voie communale n°302.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-AQUILIN

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-AQUILIN

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tocane St Apre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aquilin, le 02 septembre 2020

Le Maire,
Annie LESPINASSE

Copie à : Mr le président de la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre